

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 12 MARS 2015

Mission Connaissance et Évaluation

## Aménagement de la ZAC Secteur Nord Centre-Bourg Commune de Briscous Pyrénées-Atlantiques

### Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'Environnement)

Avis 2015-006

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.*

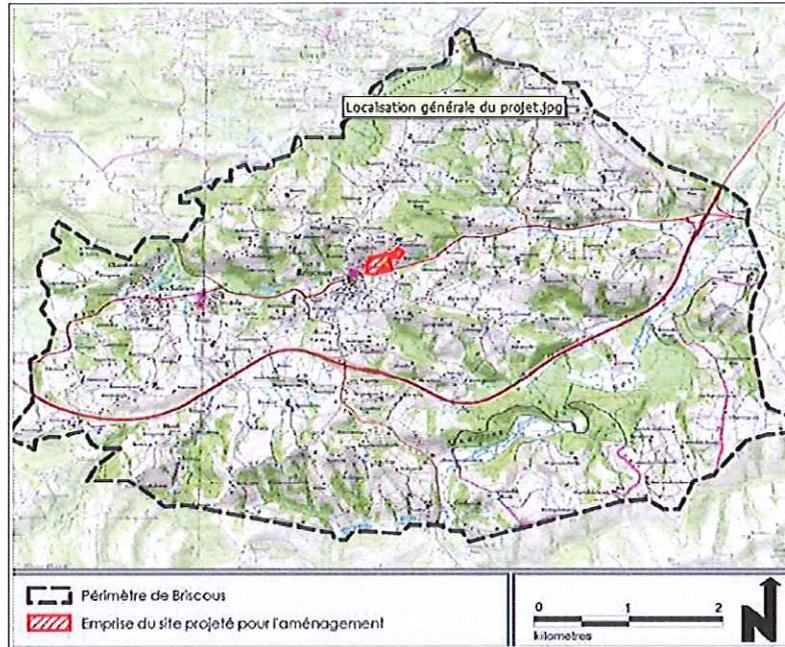
**Demandeur :** Commune de Briscous (64)  
**Procédure :** Création de Zone d'Aménagement Concerté  
**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 15 janvier 2015  
**Date de l'avis de l'agence régionale de santé :** 20 février 2015  
**Date de la contribution départementale :** 13 février 2015

#### Principales caractéristiques du projet

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté du secteur Nord de la commune de Briscous située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, sur une emprise de 5,4 ha pour une surface de plancher voisine de 12 500 m<sup>2</sup>.

Les objectifs affichés du projet sont d'affirmer la centralité du centre-bourg, de compléter l'offre de commerces et de services ainsi que de produire une offre de logements encadrée.

La localisation du projet, la vue aérienne et le plan d'ensemble du projet sont présentés ci-après.



Localisation du projet - Extrait de l'étude d'impact



Vue aérienne du projet - Extrait de l'étude d'impact



Plan d'ensemble du projet - Extrait de l'étude d'impact

Le projet est soumis à la procédure d'examen au cas par cas en application de la rubrique n°33 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, relative aux zones d'aménagement concerté sur le territoire d'une commune dotée d'un document d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération.

Par arrêté du 26 septembre 2014 portant décision d'examen au cas par cas, l'Autorité environnementale a précisé que cette opération était **soumise à étude d'impact**. Les motivations de cette décision portaient notamment sur :

- la gestion des eaux pluviales et des eaux usées, qui nécessite une analyse quantitative et qualitative des rejets dans le milieu, notamment quant aux risques d'inondation et coulées de boue sur la commune,
- les incidences potentielles sur le réseau hydrographique et les sites Natura 2000,
- la préservation des espèces protégées potentielles ou d'habitats d'espèces protégées, pour partie déjà identifiés sur le site,
- l'intégration paysagère du lotissement dans son environnement,
- l'augmentation de trafic

Cette étude d'impact a été réalisée, et fait l'objet du présent avis émis dans le cadre de la procédure de création de ZAC.

## **I – Analyse du caractère complet du dossier**

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

## **II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient**

### ***II.1 Analyse du résumé non technique***

L'étude d'impact comprend un résumé non technique **clair et synthétique**.

### ***II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement***

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant le **milieu physique**, le projet s'implante sur des formations constituées de limons et d'argiles, réduisant les possibilités d'infiltration. Le réseau hydrographique du secteur, relativement dense, est composé principalement du cours d'eau de l'Ardanavy, du ruisseau des Salines ainsi que du Suhyhandia et de ses affluents. Aucun cours d'eau n'intercepte le site du projet. Ce dernier, situé en pente, est toutefois concerné par des ruissellements d'eau collectées en partie basse par le fossé présent le long de la RD 936, dont l'exutoire final est constitué par l'Ardanavy et le Suhyhandia. Le périmètre du projet n'intercepte aucun captage pour alimentation en eau potable.

Concernant le **milieu naturel**, le projet s'implante à proximité de deux sites Natura 2000 : le site de « L'Ardanavy » à 600 m au Nord-Est et le site de « La Joyeuse » à 1 km au Sud-Ouest. Deux investigations faune et flore ont été réalisées le 14 juin 2012 puis le 27 octobre 2014. Le site d'implantation du projet est essentiellement constitué de prairies et de bois présentant des enjeux pour la faune et la flore au regard des nombreuses espèces d'oiseaux et de papillons d'ores et déjà observées. La prairie mésophile observée sur l'emprise du projet constitue par ailleurs un habitat d'intérêt communautaire.

**Au regard des potentialités du site pour la faune et la flore, l'autorité environnementale estime que l'analyse de l'état initial de l'environnement réalisée sur la base de deux jours d'investigations de terrain est insuffisante.** Des investigations faune et flore couvrant un cycle annuel auraient dû être menées afin de détecter la présence éventuelle **d'espèces protégées**, ainsi que de leurs habitats de repos et de reproduction qui font dans certains cas l'objet d'une protection. Des compléments sont sollicités sur ce point.

Le Maître d'Ouvrage pourra utilement se référer au « guide aquitain sur la prise en compte des milieux naturels dans les études d'impact » (2011) et disponible sur le site internet de la DREAL<sup>1</sup>. La **méthodologie** employée pour les inventaires faune flore devra également être explicitée.

Concernant le **milieu humain et le paysage**, le site du projet, constitué de prairies entrecoupées de cordons boisés et de deux zones boisées présente un enjeu paysager. Il ne présente pas de bâti mais s'intègre en bordure de zones urbanisées présentes à l'Ouest, au Sud et de manière moins dense à l'Est. Compte tenu de sa localisation, **il offre un panorama intéressant et est visible** depuis de nombreux endroits extérieurs. **L'habitat du secteur conserve un aspect typique et homogène**. Le site est localisé à **proximité immédiate du centre bourg** offrant de nombreux commerces. Le site est par ailleurs **desservi par des transports collectifs** en direction de Bayonne, Tardets et Cambo-les-Bains.

### ***II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation***

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Il est à noter, comme indiqué en page 99 de l'étude d'impact, que « *le projet urbain au stade de la création de ZAC est encore essentiellement basé sur des principes. L'opération sera approfondie ultérieurement notamment par le biais d'études complémentaires (étude du potentiel d'énergie renouvelable, dossier loi sur l'eau, ...). L'évaluation des impacts du projet sera donc complétée lors de la phase de réalisation du projet de ZAC* ».

Le projet intègre d'ores et déjà plusieurs **mesures en phase travaux** permettant de limiter les incidences du projet sur les différents volets de l'environnement.

Concernant la thématique de la **gestion des eaux pluviales**, il est noté que le projet prévoit la création d'un réseau de collecte des eaux issues des surfaces du projet et des écoulements interceptés, dirigé vers des bassins de rétention localisés en contrebas du terrain, dimensionnés en respectant un débit de fuite inférieur à 3 l/s/ha. Ces bassins permettent également d'assurer un rôle d'épuration des eaux.

Concernant la thématique de la **gestion des eaux usées**, le projet prévoit la mise en place d'un réseau de collecte dirigée vers la station d'épuration de la commune, dont la capacité résiduelle est indiquée comme suffisante pour absorber les rejets supplémentaires.

Il est également noté que le projet devra faire l'objet d'une **procédure au titre de la loi sur l'eau**. A cet effet, conformément aux articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement, l'aménageur devra établir une étude d'incidence, précisant notamment les impacts du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement.

Concernant la thématique du **milieu naturel**, il est relevé que le projet intègre plusieurs mesures pertinentes en faveur de la biodiversité. Parmi celles-ci figurent notamment **l'évitement des trois quarts de la surface boisée de chênes**, la définition d'un plan de gestion éco-paysager du site, la limitation de la destruction d'habitats, la plantation d'arbres, la préservation d'espaces ouverts traités naturellement, l'aménagement écologique des bassins de rétention et la plantation d'un nouvel espace boisé en compensation des opérations de défrichement réalisées. **Il n'en demeure pas moins que les faiblesses de l'analyse de l'état initial de l'environnement sur cette thématique ne permettent pas de garantir à ce stade l'absence d'impact du projet sur d'éventuelles espèces protégées. Ce point n'est donc pas satisfaisant.** Il y aura donc lieu, en phase réalisation, de compléter l'étude sur ce point en quantifiant les incidences du projet sur cette thématique sur la base d'une connaissance plus approfondie des enjeux du site (espèces protégées, habitats d'espèces et fonctionnement de l'écosystème) en tenant compte des recommandations figurant dans le guide sur la prise en compte des milieux naturels précédemment cité.

<sup>1</sup> <http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/guides-de-bonnes-pratiques-fiches-methodologiques-a595.html>

Il y a lieu de rappeler que la thématique des espèces protégées fait l'objet d'une réglementation spécifique, exposée dans l'article L411-1 et suivants du Code de l'Environnement, elle impose au pétitionnaire, en cas d'impacts résiduels susceptibles de conduire à la destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées, de solliciter une dérogation auprès de la DREAL sur la base d'un dossier qui sera soumis à l'examen du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN).

Au-delà de ces observations, l'étude conclut à juste titre à l'absence d'incidences notables sur les sites Natura 2000 à proximité du projet.

Concernant la thématique du **paysage**, l'étude intègre plusieurs photomontages du projet permettant d'apprécier son intégration paysagère dans le site, à ce jour naturel. Le projet prévoit plusieurs aménagements paysagers. Il intègre également dans sa conception la préservation de la majeure partie des espaces boisés. **L'étude gagnerait toutefois à préciser les prescriptions architecturales qui figureront dans le cahier des charges de la ZAC, garantissant une inscription harmonieuse des nouveaux bâtiments dans un secteur dont le bâti traditionnel a globalement été préservé jusqu'à ce jour.**

Concernant la thématique des **déplacements**, le projet génère une augmentation du trafic sur la RD 936 évaluée à 480 véhicules par jour. Le projet est desservi par les transports collectifs. Le projet intègre par ailleurs à bon escient des cheminements piétons vers les commerces et services de proximité favorisant les déplacements doux, ainsi que la sécurisation de l'accès à la ZAC (rond-point).

En remarque, concernant l'ensemble **des mesures d'évitement, de réduction et de compensation** intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale. **Ces éléments, qui figurent en page 151 et suivantes, devront dès lors être mentionnés dans la délibération de création de ZAC.**

#### ***II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement***

L'étude d'impact intègre en pages 93 et suivantes une partie relative à la présentation et à la justification du projet.

Il est en particulier noté que le projet répond à la volonté de la commune de conforter la vocation centrale du centre historique du bourg et d'éviter par conséquent une dispersion de l'habitat et une consommation anarchique des terres agricoles.

Ce point est d'autant plus important que le territoire de la commune est attractif du fait de sa proximité avec Bayonne.

L'étude intègre une analyse multicritères de plusieurs scénarii d'aménagement.

Le projet retenu intègre une mixité de formes urbaines permettant d'intégrer :

- de l'habitat collectif,
- de l'individuel,
- de l'habitat individuel dense.

Il est également noté que la phase réalisation de la ZAC s'accompagnera d'une étude sur le potentiel de développement des énergies renouvelables.

L'aménagement de la ZAC s'accompagne par ailleurs de :

- la requalification de la RD 936 aux abords du projet, permettant le traitement sécurisé et paysagé de l'accès au site,
- la réalisation des voies de dessertes, des aires de stationnement publiques et des cheminements piétons,
- la mise en œuvre d'aménagements paysagers.

Cette partie est traitée de manière satisfaisante.

### ***II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement, analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement***

Ces éléments sont présentés en pages 174 et suivantes du dossier.

Il est à noter que l'évaluation du coût des mesures devra être **complétée et précisée en phase réalisation**.

## **III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement**

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la création de la zone d'aménagement concerté située dans le secteur Nord de la commune de Briscous.

Il est relevé la **qualité de la présentation de l'étude d'impact**, enrichie de nombreuses illustrations facilitant une bonne compréhension de son contenu par le lecteur.

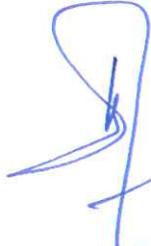
L'étude d'impact réalisée porte sur la phase création, et fera l'objet de compléments (potentiel développement énergie renouvelable, étude d'incidences loi sur l'eau, évaluation des coûts des mesures) en phase réalisation.

**L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante, hormis sur la thématique du milieu naturel pour laquelle des compléments sont sollicités.** Les principaux enjeux du site d'implantation, localisé à proximité immédiate du centre bourg, concernent le milieu naturel, le paysage, le cadre de vie des futurs habitants et la gestion des eaux pluviales.

**L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation est également traitée de manière satisfaisante, hormis pour la thématique du milieu naturel (espèces protégées) qu'il convient de compléter.** Par ailleurs, **l'étude gagnerait à préciser les prescriptions architecturales qui figureront dans le cahier des charges de la ZAC garantissant une inscription harmonieuse des nouveaux bâtiments dans un secteur dont le bâti traditionnel a globalement été préservé jusqu'à ce jour.**

En application de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les nombreuses mesures d'évitement et de réduction mentionnées en page 151 et suivantes devront être mentionnés dans la délibération de création de ZAC.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH